

Conseil Municipal du 11 décembre 2024
Délibération n° 2024-96

Convocation envoyée le	06.12.24
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	18
Nombre de votants	21

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaients présents :

Mesdames BARONI, AVRY, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NÉRISSON, LAURE et ANGEVIN.

Messieurs DUMENIL, LELIEVRE, PINAULT, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, LAURIOL, MALBRANT et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration :

Madame GARRIGUE à Monsieur DUMÉNIL, Monsieur THIRY à Monsieur FULNEAU, Monsieur PRIETO à Monsieur MALBRANT.

Absent : Monsieur ORSONI, Madame DUPETY

Le quorum étant atteint, Monsieur Laurent LELIEVRE est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Organisation du temps de travail

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L611-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2002-08 du 07 janvier 2002 portant Aménagement et Réduction du Temps de Travail

Vu la délibération n°2002-72 du 13 mai 2022 portant application de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail

Vu la délibération n°2023-85 du 18 octobre 2023 portant mise en place d'un cycle de travail annualisé

Vu la délibération n°2023-86 du 08 novembre 2023 portant mise en place de l'organisation du temps de travail

Vu la délibération n°2024-59 du 26 juin 2024 portant mise à jour du cycle de travail annualisé

Vu la délibération n°2024-60 du 26 juin 2024 portant mise à jour de l'organisation du temps de travail

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2024

Considérant que dans le cadre de la rédaction du règlement intérieur de la Commune de Rochecorbon, il convient de délibérer sur la pause méridienne applicable au sein de la collectivité.

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération n°2023-86 du 08 novembre 2023 portant organisation du temps de travail.

Considérant que conformément à l'article L611-2 du Code Général de la Fonction Publique, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ABROGE** sa délibération n°2024-60 du 26 juin 2024 portant mise en place de l'organisation du temps de travail
- 2) **MODIFIE** l'organisation du temps de travail comme suit :

I- Service Administratif

Les agents du service Administratif sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours.

Ce cycle de travail ouvre droit à 15 jours de ARTT par an desquels sera déduite la journée de solidarité. 7 jours de ARTT devront être posés au minimum par semestre.

Au sein de ce cycle de travail, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Le jeudi, les agents en charge de l'accueil travailleront jusqu'à 18h30 conformément aux horaires d'ouverture. Le temps supplémentaire effectué sera récupéré sur la demi-journée de fermeture de l'accueil.

La pause méridienne applicable est de 1 heure.

II- Service Enfance

Les agents du service Enfance sont soumis au cycle de travail annualisé du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les agents titulaires et du 1^{er} septembre au 31 août pour les agents contractuels.

Les agents à temps plein sont soumis au cycle de travail annualisé de 35h et ne bénéficient pas d'ARTT compensatoire.

La pause méridienne applicable est de 1 heure. Dans le cadre des journées de Centre de Loisirs, les agents bénéficient d'une pause de 30 min rémunérées.

III- Service Petite Enfance

Les agents du service Enfance sont soumis au cycle de travail annualisé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les agents à temps plein sont soumis au cycle de travail annualisé de 35h et ne bénéficient pas d'ARTT compensatoire.

La pause méridienne applicable est de 1 heure.

IV- ATSEM

Les ATSEM sont soumis au cycle de travail annualisé de 35h00 du 1^{er} janvier au 31 décembre et ne bénéficient pas d'ARTT compensatoire.

La pause méridienne applicable est de 45 min.

V- Service Technique

Les agents du service Technique bénéficient d'un cycle de travail annualisé du 1^{er} janvier au 31 décembre pour l'agent à temps non complet et du 1^{er} septembre au 31 août pour l'agent à temps complet.

La particularité des deux postes ne permet pas une annualisation identique.

La pause méridienne applicable est de 1 heure.

VI- Service Entretien

Les agents du service Entretien sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 35h00 sur 5 jours et ne bénéficient pas d'ARTT compensatoire.

Ce service ne bénéficie pas d'une pause méridienne.

VII- Police Municipale

Les agents de Police Municipale sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de 38h00 sur 5 jours.

Ce cycle de travail ouvre droit à 18 jours de ARTT par an desquels sera déduite la journée de solidarité.


Au sein de ce cycle de travail, les agents seront soumis à des horaires fixes.

La pause méridienne applicable est de 1 heure.

- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 17 décembre 2024

Le Maire,



Emmanuel DUMENIL

Le Secrétaire de séance,



Laurent LELIEVRE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.